

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x	<input checked="" type="checkbox"/>	32x
-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	-------------------------------------	-----

No. 235.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849

BILL.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit
à la décision sommaire des petites
causes dans le Bas-Canada.

Reçu et lu la 1ère fois, mercredi, le 4 avril,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 9 avril, 1849.

M. LAURIN.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'expérience a démontré la nécessité d'introduire certains changemens aux dispositions d'un acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, chapitre dix-neuf, intitulé : "Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada;" Préambule. Victoria, ch. 19.

Et il est par le présent statué en vertu de la dite autorité, qu'à dater de l'époque de la mise en vigueur du présent acte, aucune cour de commissaires ne sera tenue dans aucune paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, en vertu du dit acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, chapitre dix-neuf: Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'au moins propriétaires de terres ou héritages, dans aucun comté du Bas-Canada, à l'exception du comté de Québec et de celui de Montréal, présenteront au gouverneur de cette province une pétition, demandant l'établissement d'une cour de commissaires pour les fins du dit acte cité dans le préambule de cet acte, au chef-lieu de tel comté, il sera loisible au gouverneur de nommer une ou plusieurs personnes, et pas plus de cinq, qualifiées autant que possible sous le rapport de l'éducation et de l'instruction, et sachant au moins lire et écrire, domiciliées en tel comté, commissaire ou commissaires de tel comté, pour y tenir une seule cour de commissaires pour les fins du dit acte, laquelle cour sera appelée: "Cour de commissaires du comté de " (en y ajoutant le nom du comté pour lequel elle sera établie,) et ne sera considérée en aucune manière comme une nouvelle cour, nonobstant tout changement apporté par le présent acte à son nom, constitution ou juridiction, et sera régie, gouvernée et conduite conformément aux dispositions du dit acte, pour toutes les fins y mentionnées non contraires au présent acte, comme chacune des cours de commissaires abolies par ce dernier acte; et aura la même juridiction, pour les mêmes fins, droits et actions, et prendra connaissance des mêmes affaires et pour la même somme ou valeur dans les limites du comté pour lequel elle sera établie, sur toutes et chacune des personnes y domiciliées, et dans et pour lequel comté des commissaire ou commissaires seront nommés; la dite cour siégera et tiendra ses séances au chef-lieu de chaque tel comté, aux époques et aux endroits où chacune des cours de commissaires par le présent abolies

Aucune cour de commissaires ne sera tenue dans les paroisses, etc.

Proviso: Le gouverneur pourra établir des cours de commissaires dans certains cas.

Séances de la dite cours.

766

Pouvoirs des commissaires.

peuvent être tenues dans chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, et par le même nombre de commissaires; et les personnes ou personnes qui seront nommées commissaire ou commissaires, pour tenir la dite cour des commissaires au chef-lieu de chaque dit comté, auront tous les pouvoirs et attributions, et seront sujettes aux mêmes devoirs, obligations, amendes ou pénalités que ceux conférés, dévolus ou imposés à chacun des commissaires qui sont actuellement nommés en vertu du dit acte 7e. Vict., ch. 19; et il en sera ainsi, sous tous les mêmes rapports, de ses officiers qui, pour servir et exécuter ses ordres, règles et jugemens, et pour toutes autres fins quelconques, seront les mêmes que ceux de chacune des cours des commissaires par le présent abolies.

5
10
15

Le gouverneur pourra établir plus d'une cour par comté, lorsque demande en sera faite.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'au moins propriétaires de terres ou héritages, dans aucun comté du Bas-Canada, à l'exception des comtés de Québec et de Montréal, présenteront au gouverneur de cette province une pétition demandant l'établissement, dans leur comté, d'une seconde cour de commissaires pour les fins du dit acte non contraires au présent acte, et pour toutes les autres fins ci-après mentionnées, outre celle qui aura pu être établie au chef-lieu de tel comté, il sera loisible au gouverneur de nommer une ou plusieurs personnes, et pas plus de cinq, qualifiées autant que possible sous le rapport de l'éducation et de l'instruction, et sachant au moins lire et écrire, domiciliées dans chaque dit comté, pour y tenir une cour de commissaires, dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, que le gouverneur, dans et par les différentes commissions par lesquelles il nommera une ou plusieurs personnes pour être ainsi commissaire ou commissaires, ou par proclamation, désignera et déterminera; et cette cour des commissaires sera appelée: "Cour de commissaires, No. 2, du comté de ..." (en y ajoutant le nom du comté où elle sera établie,) et à compter du jour de l'établissement de cette dernière cour, dans un comté, la cour de commissaires établie au chef-lieu de tel comté, sera appelée: "Cour de commissaires No. 1, du comté de ..." (en y ajoutant comme dit est, le nom du comté pour lequel elle aura été établie;) et la dite cour de commissaires No. 2, aura dans les limites du comté où elle sera établie, et sur toutes et chacune les personnes y domiciliées, la même juridiction que la dite cour de commissaires No. 1, et elle sera régie et gouvernée conformément aux mêmes règles et aux mêmes lois non contraires aux dispositions du présent acte; et ses officiers seront les mêmes, et les commissaires d'icelle, et les dits officiers seront revêtus des mêmes pouvoirs et attributions, et sujets aux mêmes devoirs, obligations, amendes ou pénalités; et les dites cours de commissaires No. 1 et No. 2, auront concurrem-

20
25
30
35
40
45
50

ment jurisdiction sur tout le comté où elles seront établies; Pourvu néanmoins, que la dite cour de commissaires No. 2, ne se tiendra dans chaque dit comté, que dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale où elle aura été établie, et que le second lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elle jugera nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes; que nul huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier ou personne tenant une maison d'entretien public, ne sera nommé commissaire pour tenir aucune cour de commissaires en vertu du présent acte.

Dans quel endroit se tiendra la dite cour.

III. Et qu'il soit statué; que toutes les actions, suites et procédures commencées à la cour de commissaires de chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans le Bas-Canada, à l'exception des paroisses, townships ou localités extra-paroissiales du comté de Québec et de celui de Montréal, seront transmises à la cour de circuit du circuit dans les limites duquel sera située chaque dite paroisse, township ou localité extra-paroissiale, pour y être continuées et menées à fin, comme si elles avaient été commencées dans chaque dite cour de circuit, ou que cette cour ne fit qu'une et même cour avec chaque cour de commissaires de chaque tel endroit; et tous papiers, écrits, documens et procédures existant dans le bureau du greffier de la cour de commissaires de chacune de ces paroisses, townships ou localités extra-paroissiales, ou sous sa garde, soit que ces papiers soient relatifs à une action, poursuite ou procédure alors pendante, ou menée à fin avant la mise en vigueur de cet acte, devront être transmis immédiatement à chaque telle cour de circuit respectivement, et seront conservés dans le bureau du greffier de la dite cour, au même endroit où elle se tiendra, ou devra se tenir, et feront partie des archives et documens de la dite cour; et toute assignation ou ordre donné avant la mise en vigueur de cet acte, par la cour de commissaires de chacune de ces paroisses, townships ou localités extra-paroissiales, et qui sera rapportable après la dite époque, sera rapporté à chaque dite cour de circuit respectivement, au lieu où elle se tiendra ou devra se tenir dans chaque dit circuit et au même jour où il aura été fait rapportable, à moins que ce jour se trouve n'être pas un jour de rapport en tel endroit, pour les causes non-susceptibles d'appel dans la cour de circuit, et il sera alors rapporté le jour de rapport dans ces causes, qui suivra immédiatement le jour auquel il aura été fait rapportable, et dans l'un ou l'autre cas, il aura le même et non d'autre effet que s'il était émané de la cour de circuit et avait été fait rapportable le dit jour et au dit endroit: Pourvu toujours, que les frais et hono-

Les causes pendantes devant la cour des commissaires seront transmises aux cours de circuit

Proviso:

quant aux
frais et hono-
raires.

raires auxquels pourra prétendre le greffier d'aucune cour de circuit, pour les expéditions ou copies qu'il sera tenu de délivrer à qui de droit, de tout et chaque papier et document de chacune des dites cours de commissaires abolies par le présent acte, seront les mêmes que ceux qui peuvent être exigés par un greffier de chaque dite cour de commissaires. 5

Quand le pré-
sent acte sera
mis en vi-
gueur.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte deviendra en force depuis et après le jour de de l'an mil huit cent quarante-neuf, et pas auparavant. 10